

# **GE\_GERICHTE ACPR/366/2026 vom 15. April 2026**

GE Cour de justice, 2026-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_366\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_366_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/366/2026 du 15 avril 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/366/2026 del 15 aprile 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des parties plaignantes qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Les recourants ne contestent pas l'ordonnance querellée en tant que le Ministère public n'est pas entré en matière sur une éventuelle infraction d'escroquerie (art. 146 CP). Il n'y sera dès lors pas revenu (art. 385 al. 1 let. a CPP).

### **E. 4**

Les recourants reprochent au Ministère public de ne pas être entré en matière sur leur plainte.

#### **E. 4.1**

À teneur de l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière, notamment, s'il ressort de la dénonciation ou du

- 7/13 - P/11216/2025 rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a) et qu'il existe des empêchements de procéder (let. b). Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le ministère public doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir

amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310). Lorsqu'il n'existe aucun élément concret permettant d'identifier l'auteur, il faut considérer qu'il existe un empêchement de fait et la procédure doit faire l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière. Le ministère public peut toutefois également opter pour une suspension de la procédure au sens de l'art. 314 CPP. Il dispose à cet égard d'un certain pouvoir d'appréciation lui permettant de choisir la mesure la plus opportune entre une suspension et un refus d'entrer en matière, étant précisé que, dans leur résultat, les deux solutions ne se distinguent pas fondamentalement, puisque selon l'art. 323 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP, la procédure pourra être reprise en cas de moyens de preuve ou de faits nouveaux (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_638/2022 du 17 août 2022 consid. 2.1.2; 1B\_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.1 et 3.2). Un refus d'entrer en matière n'est possible que lorsque la situation est claire, en fait et en droit. En cas de doutes, ou lorsque l'acte dénoncé a eu des incidences graves (par exemple en présence de lésions corporelles graves), une instruction doit en principe être ouverte, quand bien même elle devrait ultérieurement s'achever par un classement (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_454/2011 du 6 décembre 2011 consid. 3.2).

- 8/13 - P/11216/2025

#### **E. 4.2**

Commet un abus de confiance, au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou pour procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée. Sur le plan objectif, l'infraction réprimée à l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP suppose l'existence d'une chose mobilière appartenant à autrui. Une autre personne que l'auteur doit avoir un droit de propriété sur la chose, même si ce droit n'est pas exclusif. Il faut encore que la chose ait été confiée à l'auteur, ce qui signifie qu'elle doit lui avoir été remise ou laissée pour qu'il l'utilise de manière déterminée dans l'intérêt d'autrui, en particulier pour la conserver, l'administrer ou la livrer selon des instructions qui peuvent être expresses ou tacites (ATF 120 IV 276 consid. 2). L'acte d'appropriation signifie tout d'abord que l'auteur incorpore économiquement la chose ou la valeur de la chose à son propre patrimoine, pour la conserver, la consommer ou pour l'aliéner ; il dispose alors d'une chose comme propriétaire, sans pour autant en avoir la qualité. L'auteur doit avoir la volonté, d'une part, de priver durablement le propriétaire de sa chose, et, d'autre part, de se l'approprier, pour une certaine durée au moins. Il ne suffit pas que l'auteur ait la volonté d'appropriation, celle-ci devant se manifester par un comportement extérieurement constatable (ATF 129 IV 223 consid. 6.2.1; 121 IV 25 consid. 1c; 118 IV 148 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1268/2018 du 15 février 2019 consid. 2.2). À titre d'exemple, il y a déjà appropriation dès lors que l'auteur offre à la vente la chose confiée et non seulement lorsque la chose est effectivement vendue. D'un point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime, lequel peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a). Celui qui dispose à son profit ou au profit d'un tiers d'un bien qui lui a été confié et qu'il s'est engagé à tenir en tout temps à disposition de l'ayant droit s'enrichit illégitimement s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer immédiatement en tout

temps. Celui qui ne s'est engagé à tenir le bien confié à disposition de l'ayant droit qu'à un moment déterminé ou à l'échéance d'un délai déterminé ne s'enrichit illégitimement que s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer à ce moment précis (ATF 118 IV 27 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1268/2018 précité consid. 2.2).

#### **E. 4.3**

Quiconque emploie sans droit à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP. Sur le plan objectif, l'auteur doit se voir confier des valeurs patrimoniales, c'est-à-dire que celles-ci lui sont remises pour un usage déterminé, notamment les conserver, les gérer ou les remettre, peu importe que la propriété lui en soit transférée sur le plan civil. L'auteur doit cependant avoir l'obligation d'en conserver constamment la contrevaletur, mais pas nécessairement sous la forme de valeurs liquides, un travail sur un ouvrage immobilier (cf. ATF 124 IV 9) ou l'acquisition d'un bien-fonds (cf. ATF 120 IV 117) constituant par exemple des contrevaleurs. Le comportement délictueux consiste à utiliser les valeurs patrimoniales confiées en s'écartant de la destination

- 9/13 - P/11216/2025 fixée, sans en avoir le droit (ATF 143 IV 297 consid. 1.3; 133 IV 21 consid. 6.1.1 et 6.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_164/2024 du 26 février 2025 consid. 3.1.1; 6B\_339/2024 du 14 août 2024 consid. 3.1). Enfin, cette utilisation impropre doit causer un dommage au lésé (ATF 111 IV 19 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_339/2024 du 14 août 2024 consid. 3.1; 6B\_972/2022 du 12 janvier 2024 consid. 3.1.1). Lors du transfert de sommes d'argent, ces valeurs sont considérées comme confiées si l'auteur agit comme auxiliaire du paiement ou de l'encaissement, en tant que représentant direct ou indirect, notamment comme employé d'une entreprise, organe d'une personne morale ou comme fiduciaire. En revanche, lorsqu'il les reçoit pour lui-même, celles-ci ne lui sont pas confiées, même s'il doit ensuite verser une somme équivalente, ou une partie de celle-ci, sur la base d'un rapport juridique distinct ; l'inexécution de l'obligation de reverser une somme d'argent ne suffit pas à elle seule pour constituer un abus de confiance (ATF 118 IV 239 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_972/2022 du 12 janvier 2024 consid. 3.1.2 ; 6B\_595/2022 du 2 juin 2023 consid. 2.1.1). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime ; tel n'est pas le cas lorsque l'auteur peut justifier d'avoir eu à tout moment la volonté et la possibilité de présenter l'équivalent des montants employés indument (Ersatzbereitschaft ; ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2; 118 IV 32 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_164/2024 du 26 février 2025 consid. 3.1.1). Le dol éventuel suffit (ATF 118 IV 32 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1055/2023 du 2 décembre 2024 consid. 2.1.4 ; 6B\_595/2022 du 2 juin 2023 consid. 2.1.2).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, il est constant, et au demeurant non contesté, que les recourants – et de nombreuses autres personnes – ont remis des biens au mis en cause en vue de leur acheminement en Haïti par conteneurs, objets que ces derniers n'ont par la suite jamais récupérés. Les explications divergent toutefois sur le sort advenu à ceux-ci consécutivement à leur prise en charge par C\_\_\_\_\_. Si les recourants reprochent au mis en cause d'avoir abusé de leur confiance, en n'acheminant pas en Haïti les biens leur appartenant, alors qu'il s'était pourtant engagé à le faire, ce dernier réfute toute responsabilité à cet égard, affirmant que l'un des conteneurs s'était fait piller par des groupes criminels armés et l'autre saisi par

les douanes haïtiennes. Alors que les assertions des recourants – à teneur desquelles le mis en cause aurait abusé de leur confiance dans le cadre de l'acheminement de leurs biens en Haïti – ne trouvent guère assise dans le dossier, y compris dans les pièces qu'ils ont fournies à l'appui de leur recours, celles de C\_\_\_\_\_ sont au contraire corroborées par de nombreux éléments figurant au dossier de la procédure. Tel est particulièrement le cas

- 10/13 - P/11216/2025 des constatations de la police, du reçu de la société F\_\_\_\_\_ SA, des divers documents émanant de la société G\_\_\_\_\_ (deux bons de retrait, trois factures pro forma, trois reçus de caisse et deux lettres), de la facture établie par la société K\_\_\_\_\_ GMBH, des quittances attestant du paiement de divers montants à cette société, des connaissements établis par la société I\_\_\_\_\_, des suivis des deux conteneurs litigieux, des deux photos montrant l'extérieur et l'intérieur d'un conteneur, mais également et surtout de l'extrait des minutes du greffe du Tribunal de paix de E\_\_\_\_\_. Il ressort de ces divers éléments que des biens – dont il n'est pas possible d'établir la liste avec précision – ont bel et bien été expédiés en Haïti à bord de deux conteneurs et qu'ils l'ont été, non pas directement par le mis en cause, mais, selon toute vraisemblance, par un certain L\_\_\_\_\_, domicilié au M\_\_\_\_\_, à destination d'un certain H\_\_\_\_\_, domicilié à E\_\_\_\_\_. Il en ressort également qu'une fois arrivés sur place, l'un des conteneurs (2\_\_\_\_\_) a été pillé par un groupe de civils lourdement armés, le sort du second (1\_\_\_\_\_) étant plus incertain. Au vu de ces éléments, c'est à juste titre que le Ministère public a considéré qu'il n'était guère possible d'établir une prévention pénale suffisante quant au fait que C\_\_\_\_\_ se serait approprié ou aurait remis à des tiers des biens appartenant aux recourants. Le même constat s'impose s'agissant des sommes versées par ces derniers au mis en cause en vue de l'acheminement de ces objets en Haïti, les prétentions que les recourants seraient susceptibles de faire valoir à cet égard relevant tout au plus de la compétence des juridictions civiles. Les actes d'enquête sollicités par les recourants ne sont pas à même de renverser ce constat. En effet, les auditions des vingt-quatre ou vingt-cinq autres personnes susceptibles d'avoir confié leurs biens à C\_\_\_\_\_ en vue de leur acheminement en Haïti permettraient tout au plus d'établir que celles-là ont bien remis des biens leur appartenant à celui-ci, mais non ce qu'il en serait advenu ultérieurement, plus particulièrement si lesdits biens ont effectivement été expédiés en Haïti et, dans l'affirmative, leur sort une fois arrivés dans ledit pays. Il en va de même de l'audition de L\_\_\_\_\_, lequel pourrait tout au plus attester de l'envoi des biens en question en Haïti, mais non de ce qu'il leur en serait advenu une fois sur place. Quant à une confrontation des parties, elle ne paraît guère à même d'amener des éléments utiles à l'enquête, dans la mesure où celles-ci ont déjà eu l'occasion d'expliquer leurs versions des faits et où il y a tout lieu de penser qu'elles camperaient sur leurs positions. En définitive, seul l'envoi d'une demande d'entraide internationale aux autorités haïtiennes pourrait cas échéant permettre de faire avancer les investigations. Or, outre le caractère disproportionné d'une telle démarche, celle-ci semble manifestement vouée à l'échec, étant ici relevé que, à teneur des informations figurant sur le site de l'administration fédérale, l'entraide est actuellement impossible avec ce pays (<https://www.rhf.admin.ch/rhf/fr/home/rechtshilfefuehrer/laenderindex.html>).

## **E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

- 11/13 - P/11216/2025

## **E. 6**

Les recourants, qui succombent, supporteront, conjointement et solidairement, les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), lesquels seront prélevés sur les sûretés versées.

**E. 7**

Corrélativement, aucun dépens ne leur sera alloué (ATF 144 IV 207, consid. 1.8.2). \* \* \* \*

- 12/13 - P/11216/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.